



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/2212
SD

ARRETE
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1991 modifié le 4 avril 2008 autorisant Madame Laurence Ollitrault à exploiter lieu-dit Bel Aire à Saint Caradec un élevage porcin de 1150 animaux-équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 19 mai 2015 et complétée le 17 juin 2015 par Madame Laurence Ollitrault, domiciliée Le Roz à Saint-Caradec en vue d'effectuer à Saint-Caradec lieu-dit Bel Air :
 - l'extension du cheptel porcin, la construction d'un bâtiment et d'une fabrique d'aliments, la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 30 juin 2015 ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 30 juin 2015 ;
- VU la saisine du service départemental d'incendie et de secours le 30 juin 2015 ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 30 juin 2015 ;
- VU la consultation des conseils municipaux de Saint Caradec, Hémonstoir, Loudéac, Saint Connec, Saint Guen, Trévé, Kergrist (56), Croixanvec (56) ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 octobre 2015 au 27 novembre 2015 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Saint-Caradec pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur le 11 janvier 2016 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 mars 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est conditionné par la mise en service de l'unité de méthanisation de LDC ALGAE puisque la quantité des déjections transférées porte sur 53 % des lisiers produits sur le site d'élevage ;

CONSIDERANT que la demande présente des mesures de prévention des pollutions fondées sur les meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT que l'exploitant démontre qu'il a les capacités financières pour mettre en œuvre le projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les arrêtés préfectoraux des 14 février 1991 et 4 avril 2008 susvisés sont abrogés.

Madame Laurence Ollitrault, ci-après dénommée l'exploitante, domiciliée au lieu-dit « Le Roz » sur la commune de SAINT CARADEC est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter lieu-dit Bel Air à Saint Caradec, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2 450 animaux équivalents et 2 450 emplacements.

Article 2 : Nature des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Élevage intensif	Élevage de porcs	Nombre total d'emplacements	b) > 2000	1 place = 1 emplacement	2450	Emplacements
2102	1)	A	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Classé au titre de la rubrique n°3660		Reproducteur = 3 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE Porcelet sevré = 0,2 AE	2450	AE

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 a) b) ou c)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « élevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
SAINT CARADEC	Élevage porcin	ZW	n° 58, 59 et 65

2.3. Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30kg)	2450	2450	7350

2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Sécurité

3.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.3. L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'une réserve d'eau d'une capacité utile supérieure à 240 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32m² au moins accessible en tout temps et en toute circonstance.

Article 4 : Prescriptions particulières concernant la mise en service du bâtiment d'engraissement

La mise en service du bâtiment d'engraissement de 1296 places est conditionné par la mise en service de l'unité de méthanisation LDC ALGAE.

Article 5 : Prescriptions particulières concernant le transfert des lisiers

Une convention est établie avec la société LDC ALGAE, qui assure la reprise et la valorisation de 1 872 m³ de lisiers de porcs par an soit 10 530 unités d'azote.

Un enregistrement des cessions à la société citée dans la convention de reprise doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de lisiers entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- la dénomination de l'exploitant ;
- les dates de livraisons ;
- les quantités livrées en m³ ;

- la nature de l'effluent livré et sa teneur en azote et phosphore ;
- le nom du transporteur.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des Installations Classées, les quantités de produits livrés, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des Installations Classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des lisiers et de proposer une mesure alternative.

Article 6 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Caradec pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Caradec pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Saint-Caradec et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Hémonstoir, Loudéac, Saint Connec, Saint Guen, Trévé, Kergrist (56), Croixanvec (56).

Saint-Brieuc, le
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

06 AVR. 2016

Gérard Derouin

